



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DU HAVRE



PROCEDURE

PLU approuvé le 19 décembre 2019

Mise à jour n°1 du 4 mars 2020

Modification n°1 du 30 septembre 2021

Mise à jour n°2 du 4 octobre 2022

(Pas de modification n°2 car prescrite mais non approuvée)

Modification n°3 du 6 juillet 2023


leHavre

**LE
HAVRE
SEINE**
MÉTROPOLE

1. Délibération PLU VDH M3 CC 20230706	3
2. Délibération DPUR PLU VDH MAJ3 20230406	7
3. Arrêté PLU VDH MAJ2 20221004	11
4. Délibération PLU VDH M1 CC 20210930	15
5. Arrêté PLU VDH MAJ1bis 20200626	25
6. Arrêté PLU VDH MAJ1 20200304	27
7. Délibération PLU VDH CC 20191219	29

COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 29 juin 2023, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks sous la présidence de Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président.

Etaient présents :

Jean-Baptiste GASTINNE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Michel RATS; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 18h00 examen du dossier n° 12); Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Christian GRANCHER (jusqu'à 21h00 examen du dossier n° 43); Jean-Louis MAURICE; Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER (a donné pouvoir à Emilie MASSET à partir de 18h45 examen du dossier n° 19); André BAILLARD; Thérèse BARIL; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Monique BERTRAND; Augustin BOEUF (a donné pouvoir à Solange GAMBART à partir de 20h07 examen du dossier n° 43); Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET (jusqu'à 21h20 examen du dossier n° 64); Pierre BOUYSSSET; Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO (a donné pouvoir à Nathalie NAIL à partir de 21h05 examen du dossier n° 47); Agnès CANAYER; Noureddine CHATI; Annie CHICOT; Christine CORMERAIS; André CORNOU (jusqu'à 21h07 examen du dossier n° 47); Pascal CORNU; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h12 examen du dossier n° 14); Régis DEBONS (jusqu'à 19h05 examen du dossier n° 24); Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Laure DRONE; Véronique DUBOIS (jusqu'à 20h15 examen du dossier n° 43); Solange GAMBART; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Anthony GUEROUT; Christelle GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Fanny HEUZE; Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ (jusqu'à 19h47 examen du dossier n° 43); Jean-Paul LECOQ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Virginie LEMAITRE-LADOUCE; Sandrine LEMOINE; Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Emilie MASSET; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH (a donné pouvoir à Pascal LACHEVRE à partir de 17h55 examen du dossier n° 12); Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET (a donné pouvoir à Patrick TEISSERE jusqu'à 18h29 examen du dossier n° 19); Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Seydou TRAORE; Danièle VASCHALDE; Martine VIALA, Membres Titulaires, Ludovic CARPENTIER, Membre suppléant.

Etaient absents :

Patrick BUCOURT; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Christian DUVAL; Wasil ECHCHENNA; Marine FLEURY; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Hervé LEPILEUR; Aurélie REBELLEAU; Alain RENAUT; Pierre SIRONNEAU; Sylvain VASSE.

Etaient excusés et non représentés :

Patrick FONTAINE; Anne-Marie VIGNAL.

Etaient excusés et représentés :

Edouard PHILIPPE a donné pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE; Frédéric BASILLE a donné pouvoir à Jean-Luc HODIERNE; Laurence BESANCENOT a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER; Louisa COUPPEY a donné pouvoir à Yves HUCHET; Fabienne DELAFOSSE a donné pouvoir à Pierre MICHEL; Hady DIENG a donné pouvoir à Sophie HERVE; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Sylvie BUREL; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Dominique BELLENGER; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Marc GUERIN a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Daniel LEMESLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ; Philippe TOUILIN a donné pouvoir à Agnès CANAYER; Virginie VANDAELE a donné pouvoir à Jérôme DUBOST.

Antonin GIMARD a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20230300

URBANISME - LE HAVRE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MODIFICATION N°3 - APPROBATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants, et R153-20 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal du Havre approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, mis à jour le 4 mars 2020, modifié le 30 septembre 2021 et mis à jour le 4 octobre 2022 ;
VU la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal du Havre prescrite par arrêté du Président en date du 12 décembre 2021, portant sur la prise en compte de la Loi ELAN, non encore approuvée ;
VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 21 novembre 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme du Havre, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable ;
VU la demande d'évaluation environnementale au cas par cas transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) par courrier en date du 9 décembre 2022 ;
VU l'avis de la MRAe en date du 2 février 2023 dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
VU la concertation préalable effectuée et le bilan de cette concertation joint au dossier,
VU le dossier de projet de modification n°3 du PLU du Havre,
VU la notification de ce dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la mairie du Havre, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme et leurs avis globalement favorables malgré quelques remarques ou observations mineures ;
VU l'arrêté du Président en date du 28 février 2023 fixant les modalités de l'enquête publique ;
VU le déroulement de cette enquête publique qui s'est tenue du 22 mars au 7 avril 2023 inclus, et les observations, doléances et propositions du public ;
VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;
VU le dossier d'approbation de la modification n°3 du PLU du Havre, modifié à la marge pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du publics et du rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit le 21 novembre 2022 la procédure de Modification n°3 du PLU du Havre ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour demande d'évaluation environnementale au cas par cas, qu'elle a rendu un avis dispensant la procédure d'évaluation environnementale et que le conseil communautaire en date du 9 février 2023 a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- que le projet de modification n°3 a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à Monsieur le Maire du Havre,
- que les PPA ont rendu des avis globalement favorables malgré quelques remarques qui appellent des évolutions mineures du dossier de modification n°3,
- que l'absence de réponse des autres Personnes Publiques Associées (PPA) consultées vaut avis favorables de leur part,
- que les observations faites lors de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, appellent des évolutions mineures du dossier de modification n°3,
- que l'ensemble des évolutions mineures apportées au dossier de modification n°3 du PLU du Havre ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et font l'objet des détails et justifications renseignés dans un tableau annexé à la présente délibération,
- que le dossier de la modification n°3 du PLU du Havre ci-annexé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire dans sa version modifiée suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme,

Son Bureau, réuni le 22 juin 2022, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'adopter** les évolutions mineures apportées au dossier de Modification n°3 du PLU du Havre suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), aux observations du public lors de l'enquête et au rapport du commissaire enquêteur, telles que décrites et justifiées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **d'approuver** la modification n°3 du PLU du Havre telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette décision est motivée par :
 - Les objectifs du projet de modification qui vise à permettre l'implantation d'un centre d'hébergement des personnes en situation de handicap, le réaménagement d'un bâtiment en centre d'art contemporain, d'encadrer la densification de plusieurs quartiers résidentiels, de mettre à jour certains périmètres de risques, sites pollués et servitudes, ou encore d'apporter des évolutions mineures au règlement du PLU ;
 - Les justifications apportées dans le dossier quant à la nature des changements apportés au PLU du Havre, relativement à l'intérêt général du projet, à la compatibilité avec les législations, réglementations et documents supérieurs, ainsi qu'au respect du cadre de la procédure de Modification de droit commun prescrite ;
 - Les avis favorables avec quelques remarques mineures des Personnes Publiques Associées qui valident le projet envisagé dans son ensemble ;
 - La bonne tenue de l'enquête publique et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur ;
 - La prise en compte de certaines remarques des PPA et du public, ainsi que les justifications apportées aux remarques non prises en compte.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la Modification n°3 sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm 76), ainsi que pour information aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie du Havre, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la modification n°3 est disponible à la consultation du public au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'en mairie du Havre.
- **de rappeler** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

**Imputation budgétaire
Exercice 2023**

Budget principal

Opération P3036O002 : urbanisme - planification
Sous-fonction 820 : aménagement urbain – services communs
Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme
CDR gestionnaire : Habitat et urbanisme (166)
Montant estimé de la dépense : 2 000 euros (publications)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Le Havre, le 1^{er} JUIL. 2023
Pour extrait certifié conforme
Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 1^{er} JUIL. 2023
Publié le 1^{er} JUIL. 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 06 avril 2023

DELB-20230116 - URBANISME - LE HAVRE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE - PERIMETRE - INSTAURATION - AUTORISATION.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président. Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le DPU est un outil de politique foncière à disposition des collectivités, qui permet de se porter acquéreur prioritaire de tout ou partie de biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation des actions et opérations d'aménagement.

Par délibération en date du 26 mars 2007, le Conseil municipal de la ville du Havre a instauré sur le territoire de la commune du Havre un périmètre de droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser. Il a également instauré un droit de préemption renforcé dans les périmètres des quartiers Saint Nicolas/Brindeau et Sainte Marie/ Saint Léon.

En effet, depuis plus de 15 ans, la ville du Havre travaille à la reconquête de certains espaces situés dans les quartiers Sud du Havre en lien avec HAROPA Port et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Ce secteur présente un intérêt majeur pour la vallée de la Seine et fait l'objet d'une ambition en matière de renouvellement urbain, d'aménagement en site contraint (pollution, inondation) et de développement économique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'action 1.4 du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) Vallée de la Seine soutenu par la Région Normandie et l'Etat, la ville du Havre, HAROPA Port et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole bénéficient d'un accompagnement spécifique sur trois secteurs stratégiques nécessitant des investigations approfondies sur les volets techniques, fonciers et économiques dans la perspective de réalisation de projets structurants. Parmi ces 3 sites on retrouve l'objectif de la reconfiguration de la zone d'activités TECHNOR, d'une superficie d'environ 30 ha, située à l'interface ville-port, à proximité du canal de Tancarville et au sud du quartier Vallée Béreult. Ce site est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre, intitulée « Quai Georges Raverat » qui met principalement en exergue des perspectives à valoriser et des façades à conserver. Par ailleurs, certains fonciers peuvent permettre de relocaliser des activités concernées par des projets urbains dans les quartiers Sud.

C'est pourquoi il est proposé d'inclure ce site au périmètre de droit de préemption urbain renforcé déjà mis en place au sein des quartiers sud du Havre. Pour rappel, renforcer le droit de préemption urbain permet d'étendre son application à des biens qui sont normalement exclus du champ d'application du droit de préemption urbain, en particulier aux ventes des lots de copropriété, actions ou parts sociales de sociétés coopératives de construction et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte et aux immeubles construits il y a moins de quatre ans.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5215-20 ;

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-7, L213-1 à L213-18, R211-8 et R231-1 à R213-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville du Havre en date du 26 mars 2007 instituant un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U et des zones d'urbanisation futures ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville du Havre en date du 26 mars 2007 instituant un droit de préemption urbain renforcé dans les périmètres des quartiers Saint Nicolas/Brindeau et Sainte Marie/ Saint Léon ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal du Havre approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, mis à jour le 4 mars 2020 et modifié le 30 septembre 2021 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Quai Georges Raverat » qui met principalement en exergue des perspectives à valoriser et des façades à conserver du site TECHNOR ;

VU l'action 1.4 du contrat de plan interrégional Etat-Régions (CPIER) Vallée de la Seine soutenu par la Région Normandie et l'Etat ;

VU le plan de périmètre ci-annexé ;

CONSIDERANT :

- la maîtrise foncière comme un préalable indispensable à la réalisation d'un projet communal ou communautaire ;

- que par délibération motivée, la Communauté urbaine peut décider d'instaurer un droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ;

- que par délibération en date du 26 mars 2007, le Conseil municipal de la ville du Havre a instauré sur le territoire de la commune du Havre un périmètre de droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser et un droit de préemption renforcé dans les périmètres des quartiers Saint Nicolas/Brindeau et Sainte Marie/ Saint Léon ;

- que les quartiers sud du Havre font l'objet depuis plus de 15 ans de projets de renouvellement urbain et reconquête des espaces et de développement économique ;

- que dans cadre de l'action 1.4 du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) Vallée de la Seine soutenu par la Région Normandie et l'Etat, la ville du Havre, HAROPA Port et la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole bénéficient d'un accompagnement spécifique sur 3 secteurs stratégiques nécessitant des investigations approfondies sur les volets techniques, fonciers et économiques dans la perspective de réalisation de projets structurants ;

- qu'une attention particulière est ainsi accordée à la reconfiguration de la zone d'activités TECHNOR à proximité du canal de Tancarville, ce projet s'inscrivant dans une démarche d'ensemble et cohérente de redynamisation des quartiers sud du Havre ;

- que le périmètre dit « TECHNOR », d'une superficie d'environ 30 ha, situé à l'interface ville-port, à proximité du canal de Tancarville et au sud du quartier Vallée Béreult est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle au sein du PLU du Havre, intitulée « Quai Georges Raverat » qui met principalement en exergue des perspectives à valoriser et des façades à conserver ;

- que la requalification de ce site poursuit plusieurs objectifs dont la relance de l'activité économique dans un contexte de lutte contre l'étalement urbain et de maintien des zones d'emplois dans la ville, la promotion des activités productives et la mise en valeur de son patrimoine bâti industriel ;

- que certains fonciers de ce site peuvent permettre de relocaliser des activités concernées par des projets urbains dans les quartiers Sud ;

- qu'il est proposé d'inclure ce site au périmètre de droit de préemption urbain renforcé déjà mis en place au sein des quartiers sud du Havre. Pour rappel, renforcer le droit de préemption urbain permet d'étendre son application à des biens qui sont normalement exclus du champ d'application du droit de préemption urbain, en particulier aux ventes des lots de copropriété, actions ou parts sociales de sociétés coopératives de construction et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte et aux immeubles construits il y a moins de quatre ans.

Son Bureau, réuni le 23 mars 2023, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'instituer** un périmètre de droit de préemption renforcé dans le périmètre « TECHNOR » au Havre, conformément au plan ci-annexé ;

- **d'autoriser M. le Président à exercer** au nom de la Communauté urbaine le droit de préemption urbain ;

- **d'informer** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsque les formalités d'affichage, publicité et diffusion seront remplies.

La délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie du Havre ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois. Elle fera l'objet d'une publicité dans 2 journaux diffusés dans le département.

Par ailleurs, la délibération sera notifiée au directeur départemental des services fiscaux, à la chambre départementale des notaires, aux bureaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquelles est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du code de l'urbanisme.

Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

P3036O002 : Planification

Sous-fonction 820 : aménagement - services communs

Nature 202 ; frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme

CDR gestionnaire : Habitat et Urbanisme (166)

Montant estimé de la dépense : 1 500 euros (publications)

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 91, Contre : , Abstentions : , Ne prennent pas part au vote :

ARRETE DU PRESIDENT

**URBANISME - LE HAVRE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MISE
A JOUR N°2.-**

N° ARRT- 202202-18

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60, R153-18, L151-43, R151-51 et suivants, L424-1 3° ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal du Havre approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019, mis à jour le 4 mars 2020 et modifié le 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant approbation de la Modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 instituant des secteurs d'informations sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRI PANES) du Havre à Tancarville ;

VU les délibérations concordantes de la ville du Havre en date du 27 juin 2022 et de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 7 juillet 2022, instaurant un périmètre de prise en considération dans le secteur des Magasins généraux au titre de l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme ;

VU les évolutions du réseau d'eau potable nécessitant mise à jour des annexes sanitaires ;

VU le dossier de Mise à jour des annexes du PLU du Havre ci-annexé ;

CONSIDERANT :

- que par arrêté en date du 26 janvier 2021, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a approuvé la Modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- que par arrêté en date du 11 avril 2022, Monsieur le Préfet a institué des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé ;
- que par arrêté en date du 13 juin 2022, Monsieur le Préfet a institué des secteurs d'informations sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- que par arrêté en date du 1^{er} juillet 2022, Monsieur le Préfet a approuvé le Plan de Prévention des Risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRI PANES) du Havre à Tancarville ;
- que par délibérations concordantes du 27 juin 2022 et du 7 juillet 2022, la ville du Havre et la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont instauré un périmètre de prise en considération dans le secteur des Magasins généraux au titre de l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme, permettant de surseoir à statuer sur les autorisations du droit des sols ;
- qu'il est nécessaire de remplacer le plan du réseau d'eau potable des annexes sanitaires du PLU du Havre suite aux évolutions de ce réseau ;
- que la présente mise à jour est indispensable à une bonne information de la population particulièrement sur les évolutions des risques technologiques et naturels ;
- que la présente mise à jour est obligatoire en vertu de l'article L153-60 du code de l'urbanisme pour prendre en compte l'évolution des servitudes d'utilité publique, et en vertu des articles R153-18, R151-51 et suivants pour les autres annexes ajoutées, modifiées ou remplacées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexés au présent arrêté ainsi qu'aux annexes du PLU du Havre :

- l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 portant approbation de la Modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de la zone industrialo-portuaire du Havre ainsi que le dossier complet de ce PPRt ;
- l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et les plans localisant ces servitudes ;
- l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 instituant des secteurs d'informations sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la carte localisant ces SIS ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques littoraux de la Plaine Alluviale Nord de l'Estuaire de la Seine (PPRI PANES) du Havre à Tancarville et le dossier complet de PPRI ;

- les délibérations concordantes de la ville du Havre en date du 27 juin 2022 et de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 7 juillet 2022, instaurant un périmètre de prise en considération dans le secteur des Magasins généraux au titre de l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme et la délimitation de ce périmètre ;
- le plan modifié du réseau d'eau potable remplaçant les deux précédents plans « Réseaux de pression » et « Synoptique d'alimentation en eau potable » des annexes sanitaires.

Les fiches d'informations sur les servitudes d'utilité publique, le plan des servitudes d'utilité publique, et le règlement du PLU ont été modifiés pour intégrer ces évolutions.

Article 2 : L'ensemble du dossier de Mise à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels en Mairie du Havre (1517 Place de l'Hôtel de Ville CS 40051 – 76084 Le Havre Cedex), au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (19 rue Georges Braque CS 70854 - 76085 Le Havre Cedex) ainsi qu'à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à la Direction des services fiscaux et à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm).

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Monsieur le Maire du Havre, et Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'hôtel de la Communauté urbaine et à la mairie du Havre et publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la Communauté urbaine.

Au Havre, le / 4 OCT, 2022

ACTE EXECUTOIRE

Publié le / 4 OCT, 2022



Edouard PHILIPPE,
Président

République Française

COMMUNAUTE URBAINE

↻

Extrait du Registre des Délibérations

↻

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi trente septembre, à dix-sept heures,

Les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Metropole, légalement convoqués le 23 septembre 2021, se sont réunis dans la salle carré 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence de 18h45 à 19h00 (dossiers 62 à 72).

Etaient présents :

Jean-Michel ARGENTIN ; Thérèse BARIL ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Laurence BESANCENOT à partir de 17h30 (examen du dossier 11) ; Augustin BOEUF (a donné pouvoir à Florent SAINT-MARTIN jusqu'à son arrivée à 17h45, examen du dossier 21) ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Fanny BOQUET ; Pierre BOUYSSSET ; Alban BRUNEAU (a donné pouvoir à Marc GUERIN jusqu'à son arrivée à 18h20, examen du dossier n° 44) ; Patrick BUCOURT ; Sylvie BUREL ; Patrick BUSSON ; Gaëlle CAETANO ; Agnès CANAYER ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Noureddine CHATI ; Malika CHERRIERE ; Olivier COMBE ; Christine CORMERAIS (a donné pouvoir à Agnès CANAYER jusqu'à son arrivée à 17h25 examen du dossier 9) ; Pascal CORNU ; Nadège COURCHE ; Isabelle CREVEL ; Stéphanie DE BAZELAIRE ; Régis DEBONS ; Brigitte DECHAMPS ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Fabienne DELAFOSSE ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Marie-Claire DOUMBIA ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Jérôme DUBOST ; Clotilde EUDIER ; Alain FLEURET ; Patrick FONTAINE ; Jean-Luc FORT ; Jean-Baptiste GASTINNE ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Christian GRANCHER ; Denis GREVERIE ; Marie-Catherine GRZELCZYK ; Marc GUERIN ; Annick GUIVARCH ; Jocelyne GUYOMAR ; Jean-Luc HEBERT ; Fanny HEUZE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEVRE ; Laurent LANGELIER ; David LAURENT jusqu'à son départ à 17h25 (examen du dossier 9) ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Jean-Paul LECOQ (puis a donné pouvoir à 18h45 à Laurent LANGELIER examen du dossier 55) ; Jean-Pierre LEDUC ; Patrick LEFEBVRE ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Daniel LEMESLE ; Sandrine LEMOINE ; Pascal LEPRETTRE ; Raphaël LESUEUR ; Cyriaque LETHUILLIER ; Laurent LOGIOU ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gérald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Jean-Louis MAURICE ; Denis MERVILLE ; Stéphanie MINEZ ; Nathalie NAIL ; Madjid NASSAH ; Bineta NIANG ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Valérie PETIT ; Edouard PHILIPPE ; Etienne PLANCHON ; Michel RATS ; Alain RENAUT ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN ; Didier SANSON ; Sam SELMAN ; Nicolas SIMON ; Marc-Antoine TETREL ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE ; Danièle VASCHALDE ; Sylvain VASSE ; Martine VIALA ; Nacera VIEUBLE, Membres titulaires ; Hubert THOMAS ; Bruno BOUTEILLER, Membres suppléants.

Etaient excusés et non représentés :

François AUBER ; Louisa COUPPEY ; Laetitia DE SAINT-NICOLAS ; Françoise DEGENETAIS ; Wasil ECHCHENNA ; Anne-Virginie LECOURTOIS ; Emilie MASSET.

Etaient absents :

Christian DUVAL ; Solange GAMBART ; Arnaud LENOBLE ; Hervé LEPILEUR ; Pierre SIRONNEAU ; Anne-Marie VIGNAL.

Etaient excusés et représentés :

André BAILLARD a donné pouvoir à Patrick BUCOURT ; Annie CHICOT a donné pouvoir à Jean-Paul LECOQ jusqu'à 18h45, puis à Laurent LANGELIER (IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021) ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE ; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS ; Pascal CRAMOISAN a donné pouvoir à Yves HUCHET ; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL ; Sophie HERVE a donné pouvoir à Nathalie NAIL (IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021) ; Christine DOMAIN a donné pouvoir à Hubert THOMAS ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marie-Claire DOUMBIA ; Anthony GUEROUT a donné pouvoir à Didier SANSON ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Caroline LECLERCQ a donné pouvoir à Antonin GIMARD ; Pierre MICHEL a donné pouvoir à Corinne CHATEL ; Christine MOREL a donné pouvoir à Dominique BELLENGER ; Christelle MSICA GUEROUT a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOURG ; Dominique PREVOST a donné pouvoir à Noureddine CHATI ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Régis DEBONS ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20210328

URBANISME - LE HAVRE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MODIFICATION N°1 - APPROBATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants, et R153-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant modification des statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président n°20210020 en date du 15 février 2021 décidant d'engager la procédure de Modification n°1 du PLU du Havre ;

VU la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par courrier en date du 1^{er} mars 2021, et son avis favorable du 16 avril 2021 assorti de quelques commentaires ;

VU la demande d'évaluation environnementale au cas par cas transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Normandie (MRAe), par courrier en date du 23 mars 2021, et son avis en date du 12 mai 2021 dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

VU la concertation préalable effectuée et le bilan de cette concertation joint au dossier,

VU le dossier de projet de Modification n°1 du PLU du Havre,

VU la notification de ce dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la mairie du Havre, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, et leurs avis globalement favorables malgré quelques remarques ou observations mineures ;

VU l'arrêté du Président n°20210066 en date du 20 mai 2021 fixant les modalités de l'enquête publique ;

VU le déroulement de cette enquête publique qui s'est tenue du 7 juin au 9 juillet 2021 inclus, et les observations, doléances et propositions du public ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'approbation de la Modification n°1 du PLU du Havre, modifié à la marge pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que le Président de la Communauté urbaine a prescrit le 15 février 2021 la procédure de Modification n°1 du PLU du Havre,

- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour demande d'évaluation environnementale au cas par cas et qu'elle a rendu un avis dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

- que le projet de Modification n°1 a été notifié à la CDPENAF, aux autres Personnes Publiques Associées (PPA) et à Monsieur le Maire du Havre,

- que les PPA ont rendu des avis globalement favorables malgré quelques remarques qui appellent des évolutions mineures du dossier de Modification n°1,

- que l'absence de réponse des autres Personnes Publiques Associées (PPA) consultées vaut avis favorable de leur part,

- que les observations faites lors de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur appellent des évolutions mineures du dossier de Modification n°1,

- que l'ensemble des évolutions mineures apportées au dossier de Modification n°1 du PLU du Havre ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et font l'objet des détails et justifications renseignés dans un tableau annexé à la présente délibération,

- que le dossier de la Modification n°1 du PLU du Havre ci-annexé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire dans sa version modifiée suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

Son Bureau, réuni le 16 septembre 2021, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'adopter** les évolutions mineures apportées au dossier de Modification n°1 du PLU du Havre suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), aux observations du public lors de l'enquête et au rapport du commissaire enquêteur, telles que décrites et justifiées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **d'approuver** la Modification n°1 du PLU du Havre telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette décision est motivée par :
 - Les objectifs du projet de Modification qui vise à permettre l'aménagement de jardins de loisirs sur le plateau de Dollemard, à mettre à jour la prise en compte des risques naturels et technologiques, et à apporter des évolutions mineures au Règlement du PLU ;
 - Les justifications apportées dans le dossier quant à la nature des changements apportés au PLU du Havre, relativement à l'intérêt général du projet, à la compatibilité avec les législations, réglementations et documents supérieurs, ainsi qu'au respect du cadre de la procédure de Modification de droit commun prescrite,
 - Les avis favorables avec quelques remarques mineures des Personnes Publiques Associées qui valident le projet envisagé dans son ensemble ;
 - La bonne tenue de l'enquête publique et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur ;
 - La prise en compte de certaines remarques des PPA et du public, ainsi que les justifications apportées aux remarques non prises en compte.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la Modification n°1 sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm 76), ainsi que pour information aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie du Havre, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la Modification n°1 est disponible à la consultation du public au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'en mairie du Havre.
- **de rappeler** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

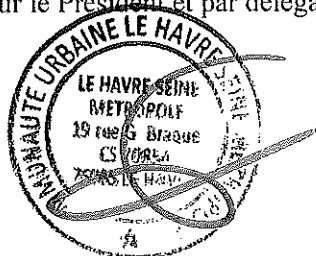
Imputation budgétaire Exercice 2021

Budget principal

Sous-fonction 820 : aménagement urbain – services communs
Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme
Programme 1900980 : investissements divers PLU
Code mission ID24 : urbanisme
Montant estimé de la dépense : 2 000 euros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 104 voix « pour », 9 « contre » et 3 « abstentions »
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Le Havre, le **7 8 OCT. 2021**
Pour extrait certifié conforme
Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-
Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **7 8 OCT. 2021**
Publié le **7 8 OCT. 2021**

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 30 septembre 2021

Dossier n° 49. 20210328

URBANISME - LE HAVRE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MODIFICATION N°1 - APPROBATION.-

M. Florent SAINT-MARTIN, Vice-Président.- Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Par arrêté en date du 15 février 2021, le Président de la Communauté urbaine a prescrit la Modification n°1 du PLU du Havre, afin de permettre l'aménagement de jardins de loisirs et potagers sur le plateau de Dollemard, de mettre à jour la prise en compte des risques naturels et technologiques, et d'apporter des évolutions mineures au Règlement du PLU.

Comme le prévoit la procédure, le projet de Modification n°1 du PLU du Havre a été notifié à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en raison de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour les jardins de loisirs du plateau de Dollemard. La CDPENAF a émis un avis favorable en date du 16 avril 2021 assorti de quelques commentaires.

Le dossier a également été notifié par courrier en date du 23 mars 2021 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) pour demande d'évaluation environnementale au cas par cas. Par décision du 12 mai 2021, la MRAe a dispensé la procédure de Modification n°1 d'évaluation environnementale.

Enfin, le dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la mairie du Havre comme le prévoit l'article L153-40 du code de l'urbanisme. Les avis des PPA sont globalement favorables malgré quelques remarques tandis que l'absence d'avis vaut avis favorable :

- La DDTM 76 a fait quelques remarques mineures ;
- La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sans remarque ;
- La ville du Havre a fait quelques propositions complémentaires ;
- Le Comité régional de conchyliculture a fait part de son absence de remarque ;
- Le Grand Port Maritime du Havre (HAROPA) a émis un avis favorable sans remarque.

L'arrêté en date du 20 mai 2021 a ensuite fixé les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du 7 juin au 9 juillet inclus. Le public a pu faire part de ses observations, remarques et doléances et 14 contributions écrites ont été déposées. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable début août.

Le dossier de Modification n°1 du PLU du Havre a été modifié pour tenir compte de remarques des Personnes Publiques Associées, de la ville du Havre, du public et du commissaire enquêteur. Le tableau annexé à la présente délibération détaille les remarques prises en compte ou non, les évolutions apportées au dossier et apportent toutes les justifications nécessaires. Ces évolutions mineures ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Modification.

Ainsi, le dossier de Modification n°1 du PLU du Havre, modifié à la marge suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, est proposé à l'approbation du Conseil communautaire par la présente délibération.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants, et R153-20 et

ACTE EXECUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le **8 OCT. 2021**

Publication, le **8 OCT. 2021**

suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant modification des statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président n°20210020 en date du 15 février 2021 décidant d'engager la procédure de Modification n°1 du PLU du Havre ;

VU la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par courrier en date du 1^{er} mars 2021, et son avis favorable du 16 avril 2021 assorti de quelques commentaires ;

VU la demande d'évaluation environnementale au cas par cas transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Normandie (MRAe), par courrier en date du 23 mars 2021, et son avis en date du 12 mai 2021 dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

VU la concertation préalable effectuée et le bilan de cette concertation joint au dossier,

VU le dossier de projet de Modification n°1 du PLU du Havre,

VU la notification de ce dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la mairie du Havre, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, et leurs avis globalement favorables malgré quelques remarques ou observations mineures ;

VU l'arrêté du Président n°20210066 en date du 20 mai 2021 fixant les modalités de l'enquête publique ;

VU le déroulement de cette enquête publique qui s'est tenue du 7 juin au 9 juillet 2021 inclus, et les observations, doléances et propositions du public ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'approbation de la Modification n°1 du PLU du Havre, modifié à la marge pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que le Président de la Communauté urbaine a prescrit le 15 février 2021 la procédure de Modification n°1 du PLU du Havre,

- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour demande d'évaluation environnementale au cas par cas et qu'elle a rendu un avis dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

- que le projet de Modification n°1 a été notifié à la CDPENAF, aux autres Personnes Publiques Associées (PPA) et à Monsieur le Maire du Havre,

- que les PPA ont rendu des avis globalement favorables malgré quelques remarques qui appellent des évolutions mineures du dossier de Modification n°1,

- que l'absence de réponse des autres Personnes Publiques Associées (PPA) consultées vaut avis favorable de leur part,

- que les observations faites lors de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur appellent des évolutions mineures du dossier de Modification n°1,

- que l'ensemble des évolutions mineures apportées au dossier de Modification n°1 du PLU du Havre ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et font l'objet des détails et justifications renseignés dans un tableau annexé à la présente délibération,

- que le dossier de la Modification n°1 du PLU du Havre ci-annexé, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire dans sa version modifiée suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

Son Bureau, réuni le 16 septembre 2021, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'adopter** les évolutions mineures apportées au dossier de Modification n°1 du PLU du Havre suite aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA), aux observations du public lors de l'enquête et au rapport du commissaire enquêteur, telles que décrites et justifiées dans le tableau annexé à la présente délibération.

- **d'approuver** la Modification n°1 du PLU du Havre telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette décision est motivée par :

- Les objectifs du projet de Modification qui vise à permettre l'aménagement de jardins de loisirs sur le plateau de Dollemard, à mettre à jour la prise en compte des risques naturels et technologiques, et à apporter des évolutions mineures au Règlement du PLU ;

- Les justifications apportées dans le dossier quant à la nature des changements apportés au PLU du Havre, relativement à l'intérêt général du projet, à la compatibilité avec les législations, réglementations et documents supérieurs, ainsi qu'au respect du cadre de la procédure de Modification de droit commun prescrite,
 - Les avis favorables avec quelques remarques mineures des Personnes Publiques Associées qui valident le projet envisagé dans son ensemble ;
 - La bonne tenue de l'enquête publique et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur ;
 - La prise en compte de certaines remarques des PPA et du public, ainsi que les justifications apportées aux remarques non prises en compte.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la Modification n°1 sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm 76), ainsi que pour information aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie du Havre, ainsi que d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces publicités mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- **de préciser** que le dossier approuvé de la Modification n°1 est disponible à la consultation du public au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'en mairie du Havre.
- **de rappeler** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

**Imputation budgétaire
Exercice 2021**

Budget principal

Sous-fonction 820 : aménagement urbain – services communs
Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme
Programme 1900980 : investissements divers PLU
Code mission ID24 : urbanisme
Montant estimé de la dépense : 2 000 euros

ARRETE DU PRESIDENT

URBANISME - PLANS LOCAUX D'URBANISME - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - MISE A JOUR.-

N° ARRT- 2020093

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L152-7 et L153-60 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Cauville-sur-Mer, Fontenay, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Mannevillette, Montivilliers, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint-Jouin-Bruneval et Saint-Vigor-d'Ymonville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 instituant des servitudes d'utilité publique portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 24 mars 2020 portant à la connaissance du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole l'arrêté en date du 6 février 2020 demandant la mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées ;

CONSIDERANT :

- que la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu est exercée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- que les servitudes d'utilité publique instituées concernent 15 communes de la Communauté urbaine : Cauville-sur-Mer, Fontenay, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Heuqueville, Mannevillette, Montivilliers, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville ;
- que les servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées ;
- que les communes de Heuqueville et de Sandouville ne sont actuellement couvertes par aucun document d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Servitudes d'Utilité Publique portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées à savoir : Cauville-sur-Mer, Fontenay, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, La Cerlangue, Le Havre, Mannevillette, Montivilliers, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint-Jouin-Bruneval et Saint-Vigor-d'Ymonville ;

Article 2 : L'arrêté sera affichée à la mairie des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois en application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine.

Au Havre, le

26 JUIN 2020

ACTE EXECUTOIRE

Publié le

26 JUIN 2020



Jean-Baptiste GASTINNE,
Président

ARRETE DU PRESIDENT

URBANISME - REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DU HAVRE - LE HAVRE - PLAN LOCAL D'URBANISME - MISE A JOUR DES ANNEXES

N° ARRT- 20200049

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R151-51 et suivants et R153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Havre en vigueur ;

VU la délibération n°20190625 du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le règlement local de publicité (RLP) du Havre ;

CONSIDERANT :

- que la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu est exercée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

- que le règlement local de publicité (RLP) du Havre a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 ;

- que le dossier de règlement local de publicité (RLP) du Havre comprend :

- une note de synthèse,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des annexes (plan de zonage, périmètres de protection des monuments historiques, arrêté n°20150255 fixant les limites d'agglomération du territoire du Havre et plan localisant les panneaux d'entrée et sortie de ville) ;

- qu'une fois approuvé, le règlement local de publicité (RLP) du Havre doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) du Havre ;

- que le nouveau règlement local de publicité se substitue au règlement spécial de la publicité et des enseignes et préenseignes sur la ville du Havre en date 12 mars 1985 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement local de publicité (RLP) du Havre est annexé au plan local de d'urbanisme (PLU) du Havre.

Article 2 : L'arrêté sera affiché au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi qu'à la mairie du Havre pendant le délai d'un mois en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

ACTE EXECUTOIRE

Publié le - 4 MARS 2020

Au Havre, le 4 MARS 2020



Jean-Baptiste GASTINNE,

Président

COMMUNAUTE URBAINE

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 128

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi dix-neuf décembre, à dix-sept heures vingt-cinq,
Les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 13 décembre 2019,
se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence de Jean-Baptiste
GASTINNE, Président.

Étaient présents :

Jean-Baptiste GASTINNE; Florent SAINT-MARTIN; Didier SANSON; Daniel FIDELIN; Valérie EGLOFF jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); Christine MOREL; Florence DURANDE; Régis DEBONS; Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Jean-Louis ROUSSELIN; Michel MAILLARD; Daniel SOUDANT; Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO; Jean-Louis MAURICE; Christian GRANCHER; Nicolas BEAUCHE à partir de 18h00 (examen du dossier 6); Karim BENOUDA jusqu'à 19h40 (examen du dossier 10); Bruno BEQUET; Laurence BESANCENOT à partir de 18h07 (examen dossier 7); Augustin BOEUF; Christian BOUCHARD jusqu'à 22h00 (examen dossier 60); Matthieu BRASSE; Agnès CANAYER; Malika CHERRIERE à partir de 18h15 (examen dossier 7) puis a donné pouvoir à Régis DEBONS à partir de 19h10 (examen dossier 10); Romain COSTA-DROLON; Louisa COUPPEY; Laëticia DE SAINT-NICOLAS; Brigitte DECHAMPS; Alexis DECK; Emmanuel DIARD jusqu'à 19h40 (examen dossier 51) puis a donné pouvoir à Fanny DROCOURT; Fanny DROCOURT; Marie-Laure DRONE; Christian DUVAL; Philippe FOUCHE-SAILLENFEST jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); André GACOUGNOLLE jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); Yves HUCHET; Jean-Louis JEGADEN; Gérald MANIABLE jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); Stéphanie MINEZ jusqu'à 18h25 (examen dossier 7) puis pouvoir à Bineta NIANG; Nathalie NAIL; Bineta NIANG; Jean-Luc SALADIN; Geneviève SERRANO; Patrick TEISSERE; Florence THIBAUDEAU-RAINOT jusqu'à 19h30 (examen dossier 39) puis pouvoir à Salim TURAN; Salim TURAN; Alix VAILLANT; Richard YVRANDE; Jérôme DUBOST; Gilbert FOURNIER; Laurent GILLE; Virginie LAMBERT; Nicole LANGLOIS; Marie-Claire DOUMBIA; Jean-Paul LECOQ; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER jusqu'à 19h00 (examen du dossier 7) puis a donné pouvoir à Philippe JOUENNE; Hubert BENARD; Jean-Pierre BONNEVILLE; Patrick BUCOURT; Georges CHEDRU; Pascal CORNU; Françoise DEGENETAIS; Jacques DELLERIE; Patrick DUMOULIN; Alain FLEURET; Bertrand GIRARDIN; Dominique GRANCHER; André GUEROULT; Jocelyne GUYOMAR; Bernard HOUSSAYE; Philippe JOUENNE; Gilbert LE MAÎTRE; Jean-Pierre LEBOURG; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Daniel LEMESLE; Hervé LEPILÉUR; Pascal LEPRETTE; Raphaël LESUEUR; Cyriaque LETHUILLIER; Denis MERVILLE; Grégoire MICAUX; Catherine MILLET; Roselyne PILVIN; Michel RATS; Bernard RIBET; Alain RICHARD; Sylvain VASSE à partir de 18h20 (examen dossier 7); Martine VIALA; Anne-Marie VIGNAL; Alban BRUNEAU; Jean-Gabriel BRAULT jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); Noël HERICIER jusqu'à 19h40 (examen dossier 10); Sébastien TASSERIE jusqu'à 17h50 (examen dossier 6) puis pouvoir à Patrick TEISSERE, Membres titulaires.

Étaient excusés : Gilbert CONAN; Véronique DUBOIS; Edouard PHILIPPE; Olivier HAAS; Claire MAS, Membres titulaires.

Étaient absents :

Marjorie VALENTIN; Valérie AUZOU; Virginie CHEVRIER; Colette CREY; Muriel DE VRIESE; Sandrine DUNOYER; Solange GAMBART; Sandrine GOHIER; Baptiste GUEUDIN; Damien LENOIR; Linda MAHDJOUB; Josépha RETOUT; Seydou TRAORE; Nada AFIOUNI; Pierre LEMETAIS; Gustave MASSON; Marc MIGRAINE, Membres titulaires.

Étaient excusés et représentés Florent LETHUILLIER a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Nadine BOUTIGNY a donné pouvoir à Jocelyne GUYOMAR; Alain RENAUT a donné pouvoir à Hubert DEJEAN DE LA BATIE; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Didier SANSON; Dominique THINNES a donné pouvoir à Gilbert FOURNIER; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Michel TOULOUZAN a donné pouvoir à Christine MOREL; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Maria-Dolores GAUTIER HURTADO; Claude FOUACHE a donné pouvoir à Bertrand GIRARDIN; Bernard LECARPENTIER a donné pouvoir à Christian GRANCHER; Carlos MORAIS a donné pouvoir à Alix VAILLANT, Membres titulaires.

Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant : n°1 à n°9, n°38 à n°45, puis n°10 à n°82.
Augustin BOEUF a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20190624

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU HAVRE - REVISION - DOSSIER - APPROBATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-35 et R. 151-1 à R. 153-22 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 et en cours de révision ;

VU le porter à connaissance de l'Etat en date de février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) du Havre approuvé par délibération du conseil municipal du Havre du 19 septembre 2011, puis modifié par délibérations du conseil municipal du Havre du 14 mai 2012, du 17 décembre 2012, du 16 décembre 2013, du 14 décembre 2015 et du 11 juillet 2016, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 24 septembre 2012, et des modifications simplifiées approuvées par délibérations du 20 novembre 2017, du 12 mars 2018 et du 9 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 20150554 du conseil municipal du Havre du 21 septembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 20160815 du conseil municipal du Havre du 19 décembre 2016 et sa note de synthèse portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à inscrire dans le futur plan local d'urbanisme du Havre ;

VU la délibération n° 20180388 du conseil municipal du Havre du 9 juillet 2018 décidant l'intégration du contenu modernisé du PLU tel qu'issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, à la procédure de révision du PLU du Havre en cours ;

VU la concertation publique qui s'est déroulée durant toute la phase d'élaboration du projet de PLU révisé et qui a permis d'enrichir le contenu du dossier ;

VU la délibération n° 20180563 du conseil municipal du Havre du 12 novembre 2018 et sa note de synthèse portant sur le bilan de la concertation menée et l'arrêt du PLU ;

VU la délibération n°20190036 du conseil municipal du Havre du 28 janvier 2019 relative à l'avis favorable du conseil municipal à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision de PLU par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération n°20190079 du conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 7 février 2019 relative à la poursuite et l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU engagées avant le 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°20190174 du président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 28 mai 2019 relatif à la prescription de l'enquête publique du PLU du Havre ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a rendu un avis favorable, sans réserve ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;

VU les consultations spécifiques qui ont été faites auprès de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

VU la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête à la conférence des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019 ;

VU le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé du Havre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements écrit et graphique et les annexes ;

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

I) que les avis des personnes publiques associées et consultées et les contributions de l'enquête publique entraînent des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Havre et dont la commission d'enquête a pris acte ou pour lesquelles elle a donné un avis favorable.

Ces modifications sont les suivantes :

Document 1. Rapport de présentation :

1.1 Rapport de présentation tome 1 et 1.2 Rapport de présentation tome 2

En préalable, il faut indiquer que le rapport de présentation est systématiquement mis à jour au regard des modifications effectuées dans les autres documents du PLU.

- **complétude des éléments relatifs à la stratégie foncière, la consommation d'espace et l'économie générale du plateau nord-ouest, bilan des besoins en logement** au regard des enjeux démographiques et à l'analyse de la capacité de densification et de mutation,
- **complétude des éléments relatifs aux capacités de stationnement des vélos,**
- **modification du rapport de présentation tome 2 - partie 5 explication des choix et justifications et la partie 6 - évaluation environnementale - au regard de la meilleure prise en compte de la loi littoral,**
- **ajustement de la traduction réglementaire du risque éboulement des falaises de Dollemard,**
- **meilleure prise en compte dans le document de la gestion du risque inondation par submersion marine en attendant le PPRL.** L'élaboration du plan de présentation des risques littoraux – submersion marine – est mentionnée dans le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement. A noter, le règlement prévoit dans les chapeaux de zone la mention du risque lié à la submersion marine. Et également, l'article DG12 du règlement prévoit que la gestion de risque se fera lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme,
- **complétude de la présentation de l'aléa relatif au risque mouvement de terrains,**
- **insertion d'un paragraphe sur l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur le recul du trait de côte,** suggérant une probable accélération du phénomène et une nécessaire actualisation des périmètres de risques dans les années à venir,
- d'autres sujets ont induit des compléments d'informations environnementales du rapport de présentation : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), gestion des déchets, et indicateurs...,
- **distinction des espaces boisés les plus significatifs,** que sont le parc forestier de Montgeon et les boisements et coteaux de la vallée de la Rouelles,
- **complétude du rapport de présentation avec des données plus récentes sur les exploitations agricoles,**
- **complétude de l'état des connaissances sur des sites et sols pollués ou potentiellement pollués recensés par BASOL,**

- **complétude de la présentation de l'aléa du risque technologique** qui a été complétée dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation 6 entreprises génèrent des zones d'aléas au lieu de 5. Il a été rajouté SHMPP.

Document 1.3 Rapport de présentation du tome 3 :

- **intégration dans la carte des cavités souterraines / indices zonaux des numérotations se rapportant au tableau récapitulatif du même document,**
- **clarification des liens entre les documents écrit et graphique du tome 3 du rapport de présentation.**

Document 2. Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) :

- **compléments sur les questions de la stratégie foncière, la consommation d'espace et l'économie générale du plateau nord-ouest, sur le bilan des besoins en logement au regard des enjeux démographiques et sur l'analyse de la capacité de densification et de mutation.**

Document 3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **complétude des OAP sur les objectifs de densité de logements dans les OAP sectorielles : OAP Centre reconstruit, OAP Strasbourg-Frattacci, OAP Charles Lafitte, OAP Danton, OAP Frissard, OAP îlots centre ancien, OAP Costière, OAP Flaubert, OAP Dumont d'Urville, OAP rue de la Vallée nord, OPA friche Lipton, OAP Cité jardin Aplemont, OAP Grand Hameau,**
- **reformulation de certains points de l'OAP Trame verte et bleue pour une meilleure compréhension,**
- **harmonisation de l'identification du réservoir de biodiversité dans la zone industrialo portuaire en le circonscrivant au secteur NPt (secteur tampon à préserver, situé entre la zone portuaire et la Réserve Naturelle de l'estuaire de la Seine, prévu au titre des mesures compensatoires de Port 2000),**
- **intégration dans chaque OAP d'une disposition : « favoriser l'infiltration à la source » et « gestion sur site dans les principes d'hydraulique douces »,**
- **complétude de l'OAP Grand Hameau afin que les projets prennent en compte la gestion des eaux pluviales et prévoient les mesures de protection sur l'emprise du projet vis-à-vis des écoulements et de l'érosion amont.**

Document 4.1.2 Règlement écrit / tome 1 :

- **mention de l'OAP Qualité des espaces publics et liaisons dans les chapeaux des zones concernées : zone urbaine à dominante économique (UE), zone urbaine d'interface ville-port (UIVP), zone urbaine industrielle et portuaire (UIP),**
- **modification des Dispositions Générales - article DG 4 - relatif à la présentation des OAP -repreant la même structuration que le document n°3 relatif aux OAP,**
- **reformulation de l'article UC05 – relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions. En secteur UC0d (secteur dense de la Costière), les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ne sont pas soumis à la règle relative au pourcentage minimum d'espaces libres à prévoir au sein des projets mais s'inscrivent dans les principes de l'OAP Trame verte et bleue et de celle relative à la Costière,**
- **complétude des Dispositions Générales - article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols - constructions et activités, par l'information sur l'arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin versant de la lézarde au PLU, en date du 6 novembre 2019. La mise à jour des chapeaux des zones concernées est également faite. A noter, les annexes seront complétées, ainsi que le rapport de présentation,**
- **introduction dans les Dispositions Générales - article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols - constructions et activités, d'une partie sur le risque de submersion marine avec une information sur l'arrêt à venir d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL), qui sera pris en compte par le PLU après son approbation. A noter également la mention du PPRL à venir dans les chapeaux des zones concernées : zone urbaine centrale (UC), zone urbaine à dominante résidentielle (UR), zone urbaine littorale (UL), zone urbaine de la Costière (UCO), zone urbaine de grands équipement (UGE), zone urbaine à dominante économique (UE), zone urbaine d'interface ville-port (UIVP), zone urbaine industrielle et portuaire (UIP), zone naturelle protégée (NP),**
- **substitution du secteur aéroportuaire de la zone naturelle aménagée (NAa) par un nouveau secteur UEae (secteur aéroportuaire de la zone urbaine économique) s'appliquant sur les espaces construits d'une partie de l'aéroport du Havre-Octeville. Ce secteur autorise les constructions et installations des sous-destinations listées dans le règlement écrit et sous réserves qu'elles soient liées et nécessaires aux activités aéronautiques.**
- **modification des règles impactant le stationnement :**

- **modification des Dispositions Générales** - article DG 15 - relatif au stationnement des véhicules motorisés – **en limitant la règle** « Au-delà de 20 places de stationnement, au moins 50% des places de stationnement exigées suivantes doivent être intégrées dans le volume de la construction ou d'une construction annexe (dont les pergolas), ou enterrées, ou semi-enterrées et couvertes, ou couvertes et en continuité des constructions, sauf pour les établissements à fréquentation périodique (stade, salle de concert, lieux de culte, etc.), ou pour les aires de stationnement publiques ou nécessaires au stationnement des véhicules de transport public, selon la formule suivante :
nombre de places intégrées, enterrées, semi-enterrées ou couvertes =

nombre de places totales – 20

2 .» **aux zones** urbaine centrale (UC), urbaine de la Costière (UCO), urbaine à dominante résidentielle, secteur dédié aux sites de composition d'ensemble de logements collectifs (URce), urbaine à dominante économique correspondant à la partie nord du site des Magasins généraux (UEp), urbaine à dominante économique, secteur correspondant à la partie sud du site des Magasins généraux (UEmg), urbaine à dominante économique, secteur correspondant aux franges du quartier Brindeau, et à la partie ouest du boulevard de Graville (UEm). Rajout du dénominateur « 2 » oublié dans la formule de calcul,

- **modification des articles 5 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

1/pour les zones et secteurs :

- zone urbaine à dominante résidentielle (UR),
- zone urbaine de la Costière (UCO),
- zone urbaine de restrictions liées à l'aéroport du Havre / Octeville-sur-Mer (UA),
- zone urbaine de hameau concerne le hameau du Quesné (UH),
- zone à urbaniser à dominante résidentielle (AUR),
- zone à urbaniser à vocation économique (AUE) :

substitution des anciennes dispositions par la règle : « Toutes les aires de stationnement doivent être végétalisées et leur aménagement doit permettre de répondre aux dispositions de l'article Dispositions Générales - DG 19. Ces aires doivent être divisées par des rangées de haies vives et comporter 1 arbre pour 5 places de stationnement. Afin d'améliorer leur aspect et d'en réduire les nuisances, ces aires doivent par ailleurs être aménagées sur leur pourtour d'écrans végétaux plantés de haies et éventuellement agrémentés d'arbres. »,

2/ pour les zones et secteurs :

- zone urbaine centrale (UC),
- zone urbaine à dominante économique (UE),
- zone urbaine de grands équipements (UGE),
- secteur général correspondant aux grands bassins et au secteur d'activités portuaires (UIPg2),
- zone urbaine d'interface ville-port (UIVP) :

substitution des anciennes dispositions par la règle : « A partir de 400 m², toutes les aires de stationnement doivent être végétalisées et leur aménagement doit permettre de répondre aux dispositions de l'article DG 19. Ces aires doivent être divisées par des rangées de haies vives et comporter 1 arbre pour 5 places de stationnement. Afin d'améliorer leur aspect et d'en réduire les nuisances, ces aires doivent par ailleurs être aménagées sur leur pourtour d'écrans végétaux plantés de haies et éventuellement agrémentés d'arbres. »,

- **modification des Dispositions Générales** – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés –, avec l'introduction d'une phrase de nécessité de report à l'article 5 pour chacune des zones concernées,

- **modification des Dispositions Générales** – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés –, avec l'introduction d'un article 10 prévoyant un dispositif, dans certains cas, permettant de réduire la norme appliquée en matière de nombre de places de stationnement en fonction de la complémentarité observée des destinations et sous-destinations,

- **modification des Dispositions Générales** – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés, avec l'introduction d'un article 12 relatif aux règles dérogatoires en matière de stationnement :

il n'est pas exigé de nouvelles places de stationnement dans les cas de :

- . transformation de combles en logement(s),
- . transformation de commerce de moins de 100 m² en logement(s),
- . transformation d'un logement de moins de 100 m² en commerce(s),

- transformation d'un local commercial en local de service de moins de 100 m²,
 - réhabilitation, y compris en cas de changement d'usage, d'éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas à la création de surfaces commerciales et pour les m² de surface de plancher créés,
 - introduction dans les Dispositions Générales – article DG 19 – relatif desserte par les voies publiques ou privées - de la disposition : « Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau public s'il existe, ou le cas échéant régulées vers un autre exutoire (fossé, caniveau...) à condition de ne pas aggraver la concentration du flux ruisselé. La capacité locale d'infiltration du sol devra être examinée. »,
 - suppression dans le règlement de la zone urbaine littorale (UL) de la disposition UL 3.1 « Les constructions doivent être édifiées en respectant une marge de recul minimale de 10 m par rapport à l'alignement du boulevard Clemenceau, à l'exception des auvents. »,
 - évolution des sous-destinations dans le règlement écrit dans les zones urbaine à dominante économique (UE) et à urbaniser à vocation économique (AUE) :
- Sont admises, en plus des sous-destinations prévues dans le PLU arrêté en :
- zone à urbaniser à vocation économique (AUE) : établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie et entrepôt (sous réserve de ne pas relever des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation).
 - secteur correspondant aux zones d'activités du Mont-Gaillard, de la Bigne-à-Fosse et du Pressoir (UEv) : bureau,
 - secteur d'entrée de ville correspondant au nord du boulevard de Leningrad et au terrain de l'ancienne halte de Gravelle (UEe) : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sans restriction), équipements sportifs,
 - secteurs correspondant aux franges du quartier Brindeau et à la partie ouest du boulevard de Gravelle (UEm) et secteur général correspondant aux franges est du quartier Vallée-Béreult et à la partie sud de la gare de triage de Soquence (UEa) : extension des équipements sportifs,
- modification des articles 1 des zones UE (urbaine à dominante économique) et UIP (urbaine industrielle et portuaire) par la rédaction : « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles répondent aux besoins des entreprises admises dans la zone ».
 - modification du zonage des terrains de la zone aéroportuaire hormis les bâtiments et les constructions techniques : préalablement situés en secteur aéroportuaire de la zone naturelle aménagée (NAa), ils basculent en secteur AI (secteur littoral couvrant en partie la zone aéroportuaire du Havre / Octeville-sur-Mer soumis aux nuisances liées à l'aéroport et à la loi relative à l'amélioration, la protection et la mise en valeur du littoral),
 - modification pour les zones agricole (A) et naturelle aménagée (NA) : autorisation des annexes et extensions aux habitations, sous réserve de respecter une hauteur de 3,5 m maximum à l'égout du toit et de limiter la construction à 40 m²,
 - modification du règlement écrit du secteur d'Eprémesnil de la zone agricole (Ae) pour autoriser les constructions de commerce dans le prolongement de l'activité agricole. A noter, mise à jour des DG article 10 – relatif à la zone agricole avec la mise à jour des secteurs AI et Ae,
 - modification de l'article UR3.1 – relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies de la zone urbaine résidentielle – avec l'intégration :
 - de la disposition spécifique relative à l'interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés, dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la rocade,
 - de la disposition particulière lorsqu'une marge de recul est indiquée dans le règlement graphique, les constructions doivent s'implanter à partir de cette marge de recul,
 - modification de l'article UC3.5 – relatif à la hauteur des constructions de la zone urbaine centrale – avec la suppression de la mention « par rapport à la voie »,
 - intégration dans les chapeaux des zones urbaine à dominante résidentielle (UR), urbaine industrielle et portuaire (UIP), et naturelles aménagées (NA) d'un alinéa pour les zones humides où la démarche « Eviter Réduire Compenser » doit être appliquée. A noter, complétions de l'article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités avec cette information,
 - intégration de la doctrine départementale en matière de périmètre de précaution lié aux cavités souterraines dans les Dispositions Générales – article DG 12 – relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités. Et à noter, complément des justifications des choix du rapport de présentation (tome 2),
 - intégration dans les Dispositions Générales – article DG 12 – relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités – de la mention de l'article R. 111-2 du

code de l'urbanisme pour gérer les zones d'effets des canalisations de transport de matières dangereuses. A noter la mention des mêmes éléments dans le rapport de présentation,

- **introduction dans le règlement des zones urbaines autorisant la destination agricole de ne pas soumettre les tiers au principe de réciprocité en cas de réalisation d'une exploitation agricole.** Par ailleurs, dans le secteur correspondant aux surfaces en eau des bassins à flot (UCb), la destination agricole devient admise. Par contre, en secteur patrimonial correspondant aux maisons meulières de la cité jardin d'Aplemont (URp), l'exploitation agricole n'y est plus autorisée.

- **modification dans le règlement de la zone Agricole – article A 3.4 relatif à l'emprise au sol – : L'ensemble des projections au sol des divers niveaux des constructions ne doit pas excéder 30% (au lieu de 20% comme écrit initialement) des constructions existantes,**

- **suppression de la destination exploitation forestière en zone agricole,**

- **modification des sous-destinations admises sous conditions et des conditions associées aux destinations autorisées en zones naturelles et agricole :**

- en zone naturelle aménagée (NA), les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont plus autorisés. Nonobstant cette nouvelle règle, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées sous conditions :

- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ;

- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- en zone naturelle aménagée (NA), toutes les sous-destinations autorisées sous conditions qui ne rentrent pas dans les exceptions à l'inconstructibilité en zone naturelle sont autorisées dans le cadre d'un changement de destination : cette disposition était déjà présente dans le PLU arrêté mais sa formulation a été éclaircie pour qu'aucune mauvaise interprétation de la règle ne soit possible,

- en zone agricole (A), la plupart des destinations ne sont pas autorisées, conformément au PLU arrêté. Une nouvelle règle est néanmoins introduite autorisant une exception à l'inconstructibilité en zone agricole : conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont admises sous conditions :

- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain,

- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- en zone naturelle protégée (NP), le règlement est modifié afin de s'adapter au nouveau zonage mis en place dans le cadre de la réflexion menée autour de l'application de la loi littoral. Aucune destination n'est admise dans la zone mais des exceptions à l'inconstructibilité sont introduites pour tenir compte des faibles possibilités de construire admises dans les différents espaces issus de la loi littoral.

Document 4.1.3 règlement écrit / tome 3 relatif au répertoire du patrimoine :

- **création de 2 fiches pour intégrer des arbres remarquables :** au 25 rue Saint Michel : 1 marronnier, et au 15 rue Saint Michel : 2 ifs,

- **modification de la fiche du 81 rue Delamare pour intégrer 5 arbres remarquables** (3 chênes, 1 if et 1 cèdre),

- **création de 5 fiches dans le répertoire du patrimoine :** zone humide de Rouelles, zone humide du port du Havre, mare du plateau d'Eprémèsnil, talus cauchois du plateau d'Eprémèsnil, fossé de la plaine de la coudraie,

- **création d'une fiche pour intégrer le bâtiment situé au 62/64 rue Morlent,**

- **suppression de la fiche relative à l'arbre remarquable situé au 13 rue Millet,**

- **modification de la fiche de la tour réservoir située au 8-10 allée d'Avranches,**

- **classement du répertoire du patrimoine en fonction des quartiers INSEE,**

A noter : le règlement graphique prendra en compte ces évolutions.

Document 4.2.1 planche d'assemblage et Document 4.2. planche de détail 1 à 35 au 1/2000^{ème}

- **modification du zonage pour la parcelle 539 AE 287 du secteur** correspondant aux parcs de Montgeon et de Rouelles (NAP) en secteur à dominante résidentielle d'habitations individuelles de faible densité et marqué par une forte présence du végétal (URv),

- **modification du zonage sur le terre-plein sud : passage du secteur** maritime et portuaire correspondant au port de plaisance, au nord de l'avant-port et du bassin de la Manche et aux bassins du Roy et Anse Notre-Dame (Ulm) au secteur terrestre correspondant au terre-plein occupé principalement par les clubs de voile (ULa),

- **modification du règlement graphique sur le plateau nord-ouest :**

- **en remplacement du secteur** des falaises correspondant au bord de falaises de Dollemard (**NPf**), **création des secteurs** :
 - aux abords des falaises de Dollemard répondant à la définition des espaces et milieux remarquables à préserver au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme (**NPemr**),
 - aux abords des falaises de Dollemard (qui présentent un risque d'éboulement de falaise et qui composent une partie du site Natura 2000 « Littoral Cauchois ») correspondant à la bande littorale dans laquelle l'urbanisation est interdite en application des articles L. 121-16 et L. 121-19 du code de l'urbanisme (**NPbl**),
- **en remplacement du secteur** aéroportuaire correspondant à la zone aéroportuaire du Havre-Octeville-sur-Mer, soumis aux nuisances liées à l'aéroport (**NAA**), **création des secteurs** :
 - **secteur** littoral couvrant en partie la zone aéroportuaire du Havre / Octeville-sur-Mer, soumis aux nuisances liées à l'aéroport (**AI**),
 - **secteur** aéroportuaire correspondant au périmètre de l'aéroport du Havre / Octeville accueillant des constructions (**UEae**),
- **modification du zonage des terrains agricoles sur le plateau d'Éprèmesnil de NAg** (secteur général de la zone naturelle aménagée correspondant à la ferme du Mont Le Comte, aux cimetières Sainte-Marie, de Bléville et Nord, aux franges du quartier du Mont-Gaillard et aux abords du Fort de Sainte-Adresse, à protéger pour la qualité des sites et des milieux végétalisés) **en Ae** (Zone Agricole - secteur d'Éprèmesnil situé au nord-est de la commune, sur le territoire de la commune-associée de Rouelles).

5. Annexes du PLU : servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires et informations complémentaires

- **modification des fiches d'informations concernant les servitudes d'utilité publique (document 5.2) et plans de servitudes organisés par thématiques (documents 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4)** :
 - la servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage T8 est supprimée par décret ministériel du 12 avril 2018,
 - les servitudes relatives aux installations classées PM2 sont complétées par la servitude NOVERGIE prise par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010,
 - les servitudes de protection des centres d'émission et de réception de transmissions radioélectriques contre les obstacles et contre les radio-fréquences PM1 et PM2 sont modifiées conformément à la liste de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 19 juin 2019,
 - la servitude relative à la pose des canalisations d'eau et d'assainissement A5 n'est plus représentée dans le document 5.2.2. (plan des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements). En effet, sa localisation exacte n'a pas pu être identifiée,
 - une rampe de fer forgée du 18^{ème} siècle au 19 rue du Général Faidherbe classée par arrêté préfectoral monument historique a été ajoutée à la liste des monuments historiques et au plan des servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
 - conformément à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, un nouveau code alphanumérique des servitudes d'utilité publique est institué. Désormais, existe une servitude I1 concernant la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses. Par ailleurs, la servitude I3 remplace les anciennes servitudes I1, I1 bis et I3.

5.4 Périmètre de préemption

- **intégration du droit de préemption commercial dans les annexes** (carte n°5.4 relative aux périmètres de droit de préemption urbain). A noter, le droit de préemption commercial sera mentionné dans les Dispositions Générales – article DG5 – relatif aux dispositions applicables à certains travaux,

II) que les autres contributions, dont le détail figure dans la note de synthèse jointe à la délibération, n'appellent qu'une simple information;

III) que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Havre tel qu'il est présenté en conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Pour toute information complémentaire sur le contenu du projet de PLU révisé, il convient de se reporter à la note de synthèse jointe à la présente délibération ou au dossier de projet de PLU révisé du Havre, dont un exemplaire est consultable à la direction Administration générale et qualité.

Son bureau, réuni le 5 décembre 2019, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le plan local d'urbanisme révisé de la ville du Havre tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **d'informer** que, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme la délibération sera affichée à la mairie du Havre ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine.

Le dossier de P.L.U. révisé approuvé sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de la communauté urbaine (direction Urbanisme, habitat et affaires immobilières), à l'hôtel de ville du Havre (direction Etudes urbaines et prospective) et à la Préfecture de Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet du Havre Seine Métropole et de la ville du Havre.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 98 voix « pour » et 1 « contre »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le 12 JAN. 2020

Pour extrait certifié conforme

Pour le président et par délégation



Florent SAINT-MARTIN, 1er
Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le - 2 JAN. 2020

Publié le - 2 JAN. 2020

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 19 décembre 2019

Dossier n° 27. 20190629

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU HAVRE - REVISION - DOSSIER - APPROBATION.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- Par délibération en date du 21 septembre 2015, la ville du Havre a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), document de planification urbaine qui définit les grandes orientations d'aménagement et fixe les règles d'utilisation du sol.

Toutefois, il revient à la Communauté urbaine, compétente en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2019, de poursuivre et d'achever cette procédure, conformément à la décision du conseil communautaire du 7 février 2019 et à l'accord donné en ce sens par le conseil municipal le 28 janvier de la même année.

ACTE EXECUTOIRE

Reception par le Sous-Préfet, le - 2 JAN. 2020

Publication, le - 2 JAN. 2020

I) Objectifs de la révision

La révision du PLU poursuit notamment les objectifs suivants :

- affirmer les dimensions métropolitaines du Havre dans l'estuaire de la Seine,
- développer un projet urbain durable, solidaire et attractif,
- favoriser une ville ouverte vers la mer et ses bassins historiques et respectueuse de son environnement,
- valoriser la modernité de la ville,
- poursuivre l'accompagnement du développement portuaire et favoriser une économie diversifiée,
- renforcer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs de développement durable, attribués au PLU, issus des textes des lois Grenelle II et ALUR et garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire,
- adapter et compléter les parties réglementaires et les orientations d'aménagement du document afin de mieux garantir la mise en œuvre de ses objectifs prioritaires, notamment en terme de renouvellement urbain, de densité, de qualité de formes urbaines et de biodiversité.

II) Arrêt du projet de PLU révisé

Au regard du diagnostic, des études conduites dans le cadre de la révision du PLU, des remarques émises lors de la concertation et des discussions issues du débat en conseil municipal du Havre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le dossier de PLU du Havre a été arrêté en conseil municipal le 12 novembre 2018.

Le projet de PLU de la ville du Havre a été élaboré dans le respect du code de l'urbanisme et du porter à connaissance transmis par l'Etat en février 2017.

Sur la forme, le projet de PLU se compose, conformément au code de l'urbanisme :

- d'un rapport de présentation, qui expose le diagnostic de territoire, justifie les dispositions du PLU et analyse l'impact du plan sur l'environnement,
- d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui présente le projet urbain de la ville,
- des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent des orientations plus précises sur des secteurs de la ville ou sur des thématiques,
- d'un règlement (écrit et graphique), qui fixe les règles applicables à toutes les parcelles du territoire communal,
- des annexes, qui regroupent des informations relatives à l'urbanisme (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires,...).

Sur le fond, le projet de PLU se construit autour d'une stratégie et d'orientations générales identifiés lors du débat sur le PADD et déclinées dans les différents documents.

Ainsi, le projet de la ville du Havre se construit sur trois orientations majeures déclinées dans le PADD :

- 1 la construction de la centralité havraise
2. une ville attractive au quotidien
3. un développement urbain cohérent

Ces orientations, socle du PADD ont été traduites dans l'ensemble des documents du PLU.

III) Consultations sur le projet arrêté

Le dossier arrêté a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

Sept des personnes publiques associées ont formulé un avis favorable pour certains assortis de réserves. :

- la préfecture de Normandie - avis favorable avec réserves,
- la chambre d'agriculture de Seine-Maritime - avis favorable avec réserves,
- le syndicat mixte des bassins Versants Pointe de Caux Etretat - avis favorable avec réserves,
- la ville de Fontaine La Mallet - avis favorable,
- la ville de Sainte-Adresse - avis favorable,
- le conseil départemental de Seine-Maritime - aucune remarque, mais observations,
- la section régionale de conchyliculture Normandie / mer du Nord - aucune remarque.

Des consultations spécifiques ont été faites auprès de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

- la CDNPS a émis un avis favorable sans réserve,
- la CDPENAF a donné un avis favorable, sous réserve d'ajuster la réglementation relative aux extensions en zones Agricole et Naturelle Aménagée,
- la MRAE a souligné la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement sur le document. Il vise notamment à permettre d'améliorer l'information du public.

Les autres personnes publiques associées et consultées, sans réponse de leur part, ont donné un avis favorable tacite.

Le projet de PLU soumis à approbation apporte les éléments de précisions demandées par les personnes publiques associées et consultées dans la mesure des connaissances actuelles de la collectivité. (cf. note de synthèse annexée à la délibération).

IV) Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Rouen a nommé une commission d'enquête, composée de 3 membres.

Le projet de PLU révisé du Havre a été soumis à enquête publique du 3 juin au 5 juillet 2019, à l'hôtel de ville du Havre, à l'hôtel de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dans les mairies annexes de Sanvic, Bléville, Graville et à la mairie de Rouelles. Des actions légales de publicité et d'affichages et une communication ont été mises en place.

24 permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête :

- 117 personnes se sont présentées,
- 52 contributions écrites dans les 11 registres et 21 contributions par e-mail.

Les contributeurs ont un profil varié : administrés, associations, porteurs de projets, institutionnels, architectes, ...

Les contributions peuvent être classées en 5 grands thèmes :

- la protection du patrimoine bâti et naturel,
- les règles de constructibilité et du stationnement,
- les types de destinations autorisées sur le territoire,
- les déplacements actifs et particulièrement la place du vélo,

- les risques naturels et industriels.

Par ailleurs, un courrier a été transmis par la Communauté urbaine à la commission d'enquête afin de proposer des évolutions liées à de nouveaux dispositifs et à des améliorations liées à la forme des documents.

Aussi, dans le PLU soumis à approbation, les évolutions prises en compte sont dans le respect de l'économie générale du projet et portent sur :

- l'intégration de nouveaux dispositifs depuis l'arrêt du PLU (servitudes à mettre à jour et droit de préemption commercial mis en place en janvier 2019),
- des ajustements du règlement des secteurs économiques, combinant remarques des PPA et des contributeurs,
- des améliorations du document (facilité de lecture des OAP, classement INSEE des données du répertoire du patrimoine, reformulations).

La commission d'enquête a remis son rapport le 3 octobre 2019 à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. **En conclusion du rapport, la commission d'enquête a rendu un avis favorable, sans réserve.** (cf. note de synthèse annexée à la délibération).

La commission a relevé et pris acte :

- de la compatibilité et la prise en compte de documents d'urbanisme de rangs supérieurs dans le projet de PLU révisé du Havre,
- de la déclinaison du PADD dans les différentes pièces du PLU, dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- des modifications de formes dans le projet de PLU révisé apportées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

La commission est en accord ou a émis un avis favorable sur :

- la position de la collectivité sur la prise en compte de remarques des Personnes Publiques Associées en fonctions des éléments détenus à ce jour par la collectivité,
- les évolutions du PLU demandées pour permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif : un projet de la Ligue havraise sur le plateau d'Eprémèsnil qui fera l'objet d'une réflexion spécifique, des projets du Groupe Hospitalier du Havre, les ambitions de la Communauté urbaine en matière de développement de la pratique du vélo,
- le mode d'association de la population à l'enquête publique,
- la démarche de réponse à chaque contributeur de l'enquête publique,
- la modernisation du règlement écrit du projet de PLU révisé pour une application simplifiée.

Des modifications vont être apportées au PLU suite à l'enquête publique. Les réponses aux contributions sont données dans la note de synthèse annexée à la délibération d'approbation du PLU révisé du Havre.

V) Projet du PLU du Havre soumis pour approbation

Le projet de PLU du Havre soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées suite à la consultation des personnes publiques associées et consultées et suite à l'organisation de l'enquête publique (cf. note de synthèse annexée à la délibération).

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-35 et R. 151-1 à R. 153-22 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 et en cours de révision ;

VU le porter à connaissance de l'Etat en date de février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) du Havre approuvé par délibération du conseil municipal du Havre du 19 septembre 2011, puis modifié par délibérations du conseil municipal du Havre du 14 mai 2012, du 17 décembre 2012, du 16 décembre 2013, du 14 décembre 2015 et du 11 juillet 2016, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 24 septembre 2012, et des modifications simplifiées approuvées par délibérations du 20 novembre 2017, du 12 mars 2018 et du 9 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 20150554 du conseil municipal du Havre du 21 septembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 20160815 du conseil municipal du Havre du 19 décembre 2016 et sa note de synthèse portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à inscrire dans le futur plan local d'urbanisme du Havre ;

VU la délibération n° 20180388 du conseil municipal du Havre du 9 juillet 2018 décidant l'intégration du contenu modernisé du PLU tel qu'issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, à la procédure de révision du PLU du Havre en cours ;

VU la concertation publique qui s'est déroulée durant toute la phase d'élaboration du projet de PLU révisé et qui a permis d'enrichir le contenu du dossier ;

VU la délibération n° 20180563 du conseil municipal du Havre du 12 novembre 2018 et sa note de synthèse portant sur le bilan de la concertation menée et l'arrêt du PLU ;

VU la délibération n°20190036 du conseil municipal du Havre du 28 janvier 2019 relative à l'avis favorable du conseil municipal à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision de PLU par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération n°20190079 du conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 7 février 2019 relative à la poursuite et l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU engagées avant le 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté n°20190174 du président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 28 mai 2019 relatif à la prescription de l'enquête publique du PLU du Havre ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a rendu un avis favorable, sans réserve ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;

VU les consultations spécifiques qui ont été faites auprès de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

VU la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête à la conférence des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019 ;

VU le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé du Havre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements écrit et graphique et les annexes ;

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

D) que les avis des personnes publiques associées et consultées et les contributions de l'enquête publique entraînent des modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Havre et dont la commission d'enquête a pris acte ou pour lesquelles elle a donné un avis favorable.

Ces modifications sont les suivantes :

Document 1. Rapport de présentation :

1.1 Rapport de présentation tome 1 et 1.2 Rapport de présentation tome 2

En préalable, il faut indiquer que le rapport de présentation est systématiquement mis à jour au regard des modifications effectuées dans les autres documents du PLU.

- **complétude des éléments relatifs à la stratégie foncière, la consommation d'espace et l'économie générale du plateau nord-ouest, bilan des besoins en logement** au regard des enjeux démographiques et à l'analyse de la capacité de densification et de mutation,
- **complétude des éléments relatifs aux capacités de stationnement des vélos,**
- **modification du rapport de présentation tome 2 - partie 5** explication des choix et justifications et la partie 6 - évaluation environnementale - **au regard de la meilleure prise en compte de la loi littoral,**
- **ajustement de la traduction réglementaire du risque éboulement des falaises de Dollemard,**
- **meilleure prise en compte dans le document de la gestion du risque inondation par submersion marine en attendant le PPRL.** L'élaboration du plan de présentation des risques littoraux – submersion marine – est mentionnée dans le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement. A noter, le règlement prévoit dans les chapeaux de zone la mention du risque lié à la submersion marine. Et également, l'article DG12 du règlement prévoit que la gestion de risque se fera lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme,
- **complétude de la présentation de l'aléa relatif au risque mouvement de terrains,**
- **insertion d'un paragraphe sur l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur le recul du trait de côte,** suggérant une probable accélération du phénomène et une nécessaire actualisation des périmètres de risques dans les années à venir,
- d'autres sujets ont induit des compléments d'informations environnementales du rapport de présentation : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), gestion des déchets, et indicateurs...,
- **distinction des espaces boisés les plus significatifs,** que sont le parc forestier de Montgeon et les boisements et coteaux de la vallée de la Rouelles,
- **complétude du rapport de présentation avec des données plus récentes sur les exploitations agricoles,**
- **complétude de l'état des connaissances sur des sites et sols pollués ou potentiellement pollués recensés par BASOL,**
- **complétude de la présentation de l'aléa du risque technologique** qui a été complétée dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation 6 entreprises génèrent des zones d'aléas au lieu de 5. Il a été rajouté SHMPP.

Document 1.3 Rapport de présentation du tome 3 :

- **intégration dans la carte des cavités souterraines / indices zonaux des numérotations se rapportant au tableau récapitulatif du même document,**
- **clarification des liens entre les documents écrit et graphique** du tome 3 du rapport de présentation.

Document 2. Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) :

- **compléments sur les questions de la stratégie foncière, la consommation d'espace et l'économie générale du plateau nord-ouest, sur le bilan des besoins en logement** au regard des enjeux démographiques et sur l'analyse de la capacité de densification et de mutation.

Document 3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **complétude des OAP sur les objectifs de densité de logements dans les OAP sectorielles** : OAP Centre reconstruit, OAP Strasbourg-Frattacci, OAP Charles Lafitte, OAP Danton, OAP Frissard, OAP îlots centre ancien, OAP Costière, OAP Flaubert, OAP Dumont d'Urville, OAP rue de la Vallée nord, OPA friche Lipton, OAP Cité jardin Aplemont, OAP Grand Hameau,
- **reformulation de certains points de l'OAP Trame verte et bleue** pour une meilleure compréhension,
- **harmonisation de l'identification du réservoir de biodiversité dans la zone industrialo portuaire en circonscrivant au secteur NPt** (secteur tampon à préserver, situé entre la zone portuaire et la Réserve Naturelle de l'estuaire de la Seine, prévu au titre des mesures compensatoires de Port 2000),
- **intégration dans chaque OAP d'une disposition** : « favoriser l'infiltration à la source » et « gestion sur site dans les principes d'hydraulique douces »,
- **complétude de l'OAP Grand Hameau afin que les projets prennent en compte la gestion des eaux pluviales et prévoient les mesures de protection sur l'emprise du projet vis-à-vis des écoulements et de l'érosion amont.**

Document 4.1.2 Règlement écrit / tome 1 :

- **mention de l'OAP Qualité des espaces publics et liaisons dans les chapeaux des zones concernées** : zone urbaine à dominante économique (UE), zone urbaine d'interface ville-port (UIVP), zone urbaine industrielle et portuaire (UIP),
 - **modification des Dispositions Générales - article DG 4 - relatif à la présentation des OAP -reprenant la même structuration que le document n°3 relatif aux OAP,**
 - **reformulation de l'article UCO5 – relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.** En secteur UCOD (secteur dense de la Costière), les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ne sont pas soumis à la règle relative au pourcentage minimum d'espaces libres à prévoir au sein des projets mais s'inscrivent dans les principes de l'OAP Trame verte et bleue et de celle relative à la Costière,
 - **complétude des Dispositions Générales - article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols - constructions et activités, par l'information sur l'arrêté d'approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin versant de la lézarde au PLU, en date du 6 novembre 2019. La mise à jour des chapeaux des zones concernées est également faite.** A noter, les annexes seront complétées, ainsi que le rapport de présentation,
 - **introduction dans les Dispositions Générales - article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols - constructions et activités, d'une partie sur le risque de submersion marine avec une information sur l'arrêt à venir d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL),** qui sera pris en compte par le PLU après son approbation. A noter également la mention du PPRL à venir dans les chapeaux des zones concernées : zone urbaine centrale (UC), zone urbaine à dominante résidentielle (UR), zone urbaine littorale (UL), zone urbaine de la Costière (UCO), zone urbaine de grands équipement (UGE), zone urbaine à dominante économique (UE), zone urbaine d'interface ville-port (UIVP), zone urbaine industrielle et portuaire (UIP), zone naturelle protégée (NP),
 - **substitution du secteur aéroportuaire de la zone naturelle aménagée (NAa) par un nouveau secteur UEae** (secteur aéroportuaire de la zone urbaine économique) **s'appliquant sur les espaces construits d'une partie de l'aéroport du Havre-Octeville.** Ce secteur autorise les constructions et installations des sous-destinations listées dans le règlement écrit et sous réserves qu'elles soient liées et nécessaires aux activités aéronautiques.
 - **modification des règles impactant le stationnement :**
 - **modification des Dispositions Générales - article DG 15 - relatif au stationnement des véhicules motorisés – en limitant la règle** « Au-delà de 20 places de stationnement, au moins 50% des places de stationnement exigées suivantes doivent être intégrées dans le volume de la construction ou d'une construction annexe (dont les pergolas), ou enterrées, ou semi-enterrées et couvertes, ou couvertes et en continuité des constructions, sauf pour les établissements à fréquentation périodique (stade, salle de concert, lieux de culte, etc.), ou pour les aires de stationnement publiques ou nécessaires au stationnement des véhicules de transport public, selon la formule suivante :
nombre de places intégrées, enterrées, semi-enterrées ou couvertes =
nombre de places totales – 20
- 2 » **aux zones** urbaine centrale (UC), urbaine de la Costière (UCO), urbaine à dominante résidentielle, secteur dédié aux sites de composition d'ensemble de logements collectifs (URce), urbaine à dominante économique correspondant à la partie nord du site des Magasins généraux (UEp), urbaine à dominante économique, secteur correspondant à la partie sud du site des Magasins généraux (UEmg), urbaine à dominante économique, secteur correspondant aux franges du quartier Brindeau, et à la partie ouest du boulevard de Graville (UEm). Rajout du dénominateur « 2 » oublié dans la formule de calcul,

- **modification des articles 5 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

1/pour les zones et secteurs :

- zone urbaine à dominante résidentielle (UR),
- zone urbaine de la Costière (UCO),
- zone urbaine de restrictions liées à l'aéroport du Havre / Octeville-sur-Mer (UA),
- zone urbaine de hameau concerne le hameau du Quesné (UH),
- zone à urbaniser à dominante résidentielle (AUR),
- zone à urbaniser à vocation économique (AUE) :

substitution des anciennes dispositions par la règle : « Toutes les aires de stationnement doivent être végétalisées et leur aménagement doit permettre de répondre aux dispositions de l'article Dispositions Générales - DG 19. Ces aires doivent être divisées par des rangées de haies vives et comporter 1 arbre pour 5 places de stationnement. Afin d'améliorer leur aspect et d'en réduire les nuisances, ces aires doivent par ailleurs être aménagées sur leur pourtour d'écrans végétaux plantés de haies et éventuellement agrémentés d'arbres. »,

2/ pour les zones et secteurs :

- zone urbaine centrale (UC),
- zone urbaine à dominante économique (UE),
- zone urbaine de grands équipements (UGE),
- secteur général correspondant aux grands bassins et au secteur d'activités portuaires (UIPg2),
- zone urbaine d'interface ville-port (UIVP) :

substitution des anciennes dispositions par la règle : « A partir de 400 m², toutes les aires de stationnement doivent être végétalisées et leur aménagement doit permettre de répondre aux dispositions de l'article DG 19. Ces aires doivent être divisées par des rangées de haies vives et comporter 1 arbre pour 5 places de stationnement. Afin d'améliorer leur aspect et d'en réduire les nuisances, ces aires doivent par ailleurs être aménagées sur leur pourtour d'écrans végétaux plantés de haies et éventuellement agrémentés d'arbres. »,

- **modification des Dispositions Générales – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés –, avec l'introduction d'une phrase de nécessité de report à l'article 5 pour chacune des zones concernées,**

- **modification des Dispositions Générales – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés –, avec l'introduction d'un article 10 prévoyant un dispositif, dans certains cas, permettant de réduire la norme appliquée en matière de nombre de places de stationnement en fonction de la complémentarité observée des destinations et sous-destinations,**

- **modification des Dispositions Générales – article DG 15 – relatif au stationnement des véhicules motorisés, avec l'introduction d'un article 12 relatif aux règles dérogatoires en matière de stationnement :**

il n'est pas exigé de nouvelles places de stationnement dans les cas de :

- transformation de combles en logement(s),
- transformation de commerce de moins de 100 m² en logement(s),
- transformation d'un logement de moins de 100 m² en commerce(s),
- transformation d'un local commercial en local de service de moins de 100 m²,
- réhabilitation, y compris en cas de changement d'usage, d'éléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas à la création de surfaces commerciales et pour les m² de surface de plancher créés,

- **introduction dans les Dispositions Générales – article DG 19 – relatif desserte par les voies publiques ou privées - de la disposition : « Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau public s'il existe, ou le cas échéant régulées vers un autre exutoire (fossé, caniveau...) à condition de ne pas aggraver la concentration du flux ruisselé. La capacité locale d'infiltration du sol devra être examinée. »,**

- **suppression dans le règlement de la zone urbaine littorale (UL) de la disposition UL 3.1 « Les constructions doivent être édifiées en respectant une marge de recul minimale de 10 m par rapport à l'alignement du boulevard Clemenceau, à l'exception des auvents. »,**

- **évolution des sous-destinations dans le règlement écrit dans les zones urbaine à dominante économique (UE) et à urbaniser à vocation économique (AUE) :**

Sont admises, en plus des sous-destinations prévues dans le PLU arrêté en :

- zone à urbaniser à vocation économique (AUE) : établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie et entrepôt

- (sous réserve de ne pas relever des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation).
- secteur correspondant aux zones d'activités du Mont-Gaillard, de la Bigne-à-Fosse et du Pressoir (UEv) : **bureau,**
 - secteur d'entrée de ville correspondant au nord du boulevard de Leningrad et au terrain de l'ancienne halte de Graville (UEe) : **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sans restriction), équipements sportifs,**
 - secteurs correspondant aux franges du quartier Brindeau et à la partie ouest du boulevard de Graville (UEm) et secteur général correspondant aux franges est du quartier Vallée-Béreult et à la partie sud de la gare de triage de Soquence (UEa) : **extension des équipements sportifs,**
 - **modification des articles 1 des zones UE (urbaine à dominante économique) et UIP (urbaine industrielle et portuaire) par la rédaction : « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition qu'elles répondent aux besoins des entreprises admises dans la zone ».**
 - **modification du zonage des terrains de la zone aéroportuaire hormis les bâtiments et les constructions techniques : préalablement situés en secteur aéroportuaire de la zone naturelle aménagée (NAa), ils basculent en secteur AI (secteur littoral couvrant en partie la zone aéroportuaire du Havre / Octeville-sur-Mer soumis aux nuisances liées à l'aéroport et à la loi relative à l'amélioration, la protection et la mise en valeur du littoral),**
 - **modification pour les zones agricole (A) et naturelle aménagée (NA) : autorisation des annexes et extensions aux habitations, sous réserve de respecter une hauteur de 3,5 m maximum à l'égout du toit et de limiter la construction à 40 m²,**
 - **modification du règlement écrit du secteur d'Eprêmesnil de la zone agricole (Ae) pour autoriser les constructions de commerce dans le prolongement de l'activité agricole.** A noter, mise à jour des DG article 10 – relatif à la zone agricole avec la mise à jour des secteurs AI et Ae,
 - **modification de l'article UR3.1 – relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies de la zone urbaine résidentielle – avec l'intégration :**
 - **de la disposition spécifique relative à l'interdiction de construire, en dehors des espaces urbanisés, dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la rocade,**
 - **de la disposition particulière lorsqu'une marge de recul est indiquée dans le règlement graphique, les constructions doivent s'implanter à partir de cette marge de recul,**
 - **modification de l'article UC3.5 – relatif à la hauteur des constructions de la zone urbaine centrale – avec la suppression de la mention « par rapport à la voie »,**
 - **intégration dans les chapeaux des zones urbaine à dominante résidentielle (UR), urbaine industrielle et portuaire (UIP), et naturelles aménagées (NA) d'un alinéa pour les zones humides où la démarche « Eviter Réduire Compenser » doit être appliquée.** A noter, complétions de l'article DG 12 - relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités avec cette information,
 - **intégration de la doctrine départementale en matière de périmètre de précaution lié aux cavités souterraines dans les Dispositions Générales – article DG 12 – relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.** Et à noter, complément des justifications des choix du rapport de présentation (tome 2),
 - **intégration dans les Dispositions Générales – article DG 12 – relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités – de la mention de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour gérer les zones d'effets des canalisations de transport de matières dangereuses.** A noter la mention des mêmes éléments dans le rapport de présentation,
 - **introduction dans le règlement des zones urbaines autorisant la destination agricole de ne pas soumettre les tiers au principe de réciprocité en cas de réalisation d'une exploitation agricole.** Par ailleurs, dans le secteur correspondant aux surfaces en eau des bassins à flot (UCb), la destination agricole devient admise. Par contre, en secteur patrimonial correspondant aux maisons meulières de la cité jardin d'Aplemont (URp), l'exploitation agricole n'y est plus autorisée.
 - **modification dans le règlement de la zone Agricole – article A 3.4 relatif à l'emprise au sol – : L'ensemble des projections au sol des divers niveaux des constructions ne doit pas excéder 30% (au lieu de 20% comme écrit initialement) des constructions existantes,**
 - **suppression de la destination exploitation forestière en zone agricole,**
 - **modification des sous-destinations admises sous conditions et des conditions associées aux destinations autorisées en zones naturelles et agricole :**
 - **en zone naturelle aménagée (NA), les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont plus autorisés.** Nonobstant cette nouvelle règle, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées sous conditions :

- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ;
- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- en zone naturelle aménagée (NA), toutes les sous-destinations autorisées sous conditions qui ne rentrent pas dans les exceptions à l'inconstructibilité en zone naturelle sont autorisées dans le cadre d'un changement de destination : cette disposition était déjà présente dans le PLU arrêté mais sa formulation a été éclaircie pour qu'aucune mauvaise interprétation de la règle ne soit possible,
- en zone agricole (A), la plupart des destinations ne sont pas autorisées, conformément au PLU arrêté. Une nouvelle règle est néanmoins introduite autorisant une exception à l'inconstructibilité en zone agricole : conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont admises sous conditions :
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain,
 - et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- en zone naturelle protégée (NP), le règlement est modifié afin de s'adapter au nouveau zonage mis en place dans le cadre de la réflexion menée autour de l'application de la loi littoral. Aucune destination n'est admise dans la zone mais des exceptions à l'inconstructibilité sont introduites pour tenir compte des faibles possibilités de construire admises dans les différents espaces issus de la loi littoral.

Document 4.1.3 règlement écrit / tome 3 relatif au répertoire du patrimoine :

- **création de 2 fiches pour intégrer des arbres remarquables** : au 25 rue Saint Michel : 1 marronnier, et au 15 rue Saint Michel : 2 ifs,
 - **modification de la fiche du 81 rue Delamare pour intégrer 5 arbres remarquables** (3 chênes, 1 if et 1 cèdre),
 - **création de 5 fiches dans le répertoire du patrimoine** : zone humide de Rouelles, zone humide du port du Havre, mare du plateau d'Eprémèsnil, talus cauchois du plateau d'Eprémèsnil, fossé de la plaine de la coudraie,
 - **création d'une fiche pour intégrer le bâtiment situé au 62/64 rue Morlent,**
 - **suppression de la fiche relative à l'arbre remarquable situé au 13 rue Millet,**
 - **modification de la fiche de la tour réservoir située au 8-10 allée d'Avranches,**
 - **classement du répertoire du patrimoine en fonction des quartiers INSEE,**
- A noter : le règlement graphique prendra en compte ces évolutions.

Document 4.2.1 planche d'assemblage et Document 4.2. planche de détail 1 à 35 au 1/2000^{ème}

- **modification du zonage pour la parcelle 539 AE 287 du secteur** correspondant aux parcs de Montgeon et de Rouelles (NAp) **en secteur** à dominante résidentielle d'habitations individuelles de faible densité et marqué par une forte présence du végétal (URv),
- **modification du zonage sur le terre-plein sud : passage du secteur** maritime et portuaire correspondant au port de plaisance, au nord de l'avant-port et du bassin de la Manche et aux bassins du Roy et Anse Notre-Dame (Ulm) **au secteur** terrestre correspondant au terre-plein occupé principalement par les clubs de voile (ULa),
- **modification du règlement graphique sur le plateau nord-ouest** :
 - **en remplacement du secteur** des falaises correspondant au bord de falaises de Dollemard (NPf), **création des secteurs** :
 - aux abords des falaises de Dollemard répondant à la définition des espaces et milieux remarquables à préserver au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme (NPemr),
 - aux abords des falaises de Dollemard (qui présentent un risque d'éboulement de falaise et qui composent une partie du site Natura 2000 « Littoral Cauchois ») correspondant à la bande littorale dans laquelle l'urbanisation est interdite en application des articles L. 121-16 et L. 121-19 du code de l'urbanisme (NPbl),
 - **en remplacement du secteur** aéroportuaire correspondant à la zone aéroportuaire du Havre-Octeville-sur-Mer, soumis aux nuisances liées à l'aéroport (NAa), **création des secteurs** :
 - **secteur** littoral couvrant en partie la zone aéroportuaire du Havre / Octeville-sur-Mer, soumis aux nuisances liées à l'aéroport (Al),
 - **secteur** aéroportuaire correspondant au périmètre de l'aéroport du Havre / Octeville accueillant des constructions (UEae),
- **modification du zonage des terrains agricoles sur le plateau d'Eprémèsnil de NAg** (secteur général de la zone naturelle aménagée correspondant à la ferme du Mont Le Comte, aux cimetières Sainte-Marie, de Bléville et Nord, aux franges du quartier du Mont-Gaillard et aux abords du Fort de Sainte-Adresse, à protéger pour la qualité des sites et des milieux végétalisés) **en Ae** (Zone Agricole - secteur d'Eprémèsnil situé au nord-est de la

commune, sur le territoire de la commune-associée de Rouelles).

5. Annexes du PLU : servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires et informations complémentaires

- modification des fiches d'informations concernant les servitudes d'utilité publique (document 5.2) et plans de servitudes organisés par thématiques (documents 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4) :

- la servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage T8 est supprimée par décret ministériel du 12 avril 2018,
- les servitudes relatives aux installations classées PM2 sont complétées par la servitude NOVERGIE prise par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010,
- les servitudes de protection des centres d'émission et de réception de transmissions radioélectriques contre les obstacles et contre les radio-fréquences PM1 et PM2 sont modifiées conformément à la liste de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 19 juin 2019,
- la servitude relative à la pose des canalisations d'eau et d'assainissement A5 n'est plus représentée dans le document 5.2.2. (plan des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements). En effet, sa localisation exacte n'a pas pu être identifiée,
- une rampe de fer forgée du 18^{ème} siècle au 19 rue du Général Faidherbe classée par arrêté préfectoral monument historique a été ajoutée à la liste des monuments historiques et au plan des servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- conformément à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme, un nouveau code alphanumérique des servitudes d'utilité publique est institué. Désormais, existe une servitude I1 concernant la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses. Par ailleurs, la servitude I3 remplace les anciennes servitudes I1, I1 bis et I3.

5.4 Périmètre de préemption

- **intégration du droit de préemption commercial dans les annexes** (carte n°5.4 relative aux périmètres de droit de préemption urbain). A noter, le droit de préemption commercial sera mentionné dans les Dispositions Générales – article DG5 – relatif aux dispositions applicables à certains travaux,

II) que les autres contributions, dont le détail figure dans la note de synthèse jointe à la délibération, n'appellent qu'une simple information;

III) que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) du Havre tel qu'il est présenté en conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Pour toute information complémentaire sur le contenu du projet de PLU révisé, il convient de se reporter à la note de synthèse jointe à la présente délibération ou au dossier de projet de PLU révisé du Havre, dont un exemplaire est consultable à la direction Administration générale et qualité.

Son bureau, réuni le 5 décembre 2019, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le plan local d'urbanisme révisé de la ville du Havre tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- d'informer que, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme la délibération sera affichée à la mairie du Havre ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine.

Le dossier de P.L.U. révisé approuvé sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de la communauté urbaine (direction Urbanisme, habitat et affaires immobilières), à l'hôtel de ville du Havre (direction Etudes urbaines et prospective) et à la Préfecture de Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet du Havre Seine Métropole et de la ville du Havre.